

POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION D'ŒUVRES D'ART



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. DÉFINITION ET PORTÉE	2
1.1 Cadre d'intervention	2
1.2 Définition des artistes professionnels	2
2. PROCÉDURES DE SÉLECTION	3
2.1 Comité d'acquisition	3
2.2 Critères d'acquisition	3
2.3 Critères de refus	4
3. PROCÉDURES D'ACQUISITION	4
3.1 Modes d'acquisition	4
3.2 Présentation d'un dossier	4
3.3 Étude et recommandations pour une acquisition	5
3.4 Budget	5
3.5 Documentation de l'œuvre	5
4. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE	6
4.1 Conditions d'aliénation d'une œuvre	6
4.2 Procédures	6
5. RESPONSABILITÉS DES PARTIES	7
6. DROIT D'AUTEUR.....	7
7. PRÊT	7

PRÉAMBULE

En décembre 2012, après une période de 12 ans, la MRC de Beauharnois-Salaberry et ses partenaires procédaient à l'actualisation de la politique culturelle afin de l'ajuster aux nouveaux enjeux régionaux.

Par cette nouvelle politique, la MRC entend mieux définir l'identité de son territoire et répondre aux attentes et besoins de la population, ainsi que des artistes et des organismes liés à la culture.

En développant une politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art, la MRC de Beauharnois-Salaberry démontre sa volonté de soutenir les artistes et, par le fait même, encourager la poursuite de leur art.

Ainsi, cette politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art répond directement à un objectif issu de la politique culturelle, soit celui de « *Favoriser la reconnaissance des acteurs culturels de la région* ».

1. DÉFINITION ET PORTÉE

1.1 Cadre d'intervention

Objectifs de la politique :

- Favoriser la production et la mise en valeur d'œuvres d'art des créateurs originaires ou résident du territoire de Beauharnois-Salaberry.
- Assurer une reconnaissance et un soutien aux artistes de la région.
- Développer une collection d'œuvres d'art représentative de notre dynamisme régional.
- Favoriser l'acquisition d'œuvres d'artistes (originaires ou résident de la MRC) qui rayonnent aux niveaux local, national ou international.
- Encourager l'expression de la diversité des œuvres, des médiums utilisés et des champs disciplinaires.
- Favoriser l'ouverture tant sur les pratiques de niveau professionnel que sur celles de la relève.
- Permettre la diffusion des œuvres de la collection au bénéfice de différentes clientèles du territoire de Beauharnois-Salaberry.

1.2 Définition des artistes professionnels

Exigences requises

Le statut d'artiste professionnel, soit le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Il se déclare artiste professionnel.
2. Il crée des œuvres pour son propre compte.
3. Ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur.
4. Il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, une sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

Artiste professionnel

5. L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu par la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01) est présumé artiste professionnel.

2. PROCÉDURES DE SÉLECTION

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et faire l'objet d'une évaluation de sa part.

2.1 Comité d'acquisition

Le comité d'acquisition se compose de cinq personnes; un artiste professionnel en arts visuels (non originaire, non résident de la MRC), un élu municipal, le président du Conseil de la culture, un représentant en provenance de l'une des sept familles culturelles du Conseil de la culture (privilegier Arts visuels et Métiers d'art) ainsi que la coordonnatrice au développement culturel. La composition du comité est renouvelable aux deux ans. Un droit de vote est accordé à chaque individu et les décisions sont prises à l'unanimité. Advenant qu'un membre se trouve en conflit d'intérêts (dépôt d'un dossier ou représentant d'un artiste qui a déposé un dossier), ce dernier ne peut faire partie des membres du jury.

Le comité fait ensuite part de ses recommandations au Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry où une décision sera rendue.

2.2 Critères d'acquisition

- Qualité, intérêt et valeur esthétique de l'œuvre;
- Statut légal de l'œuvre;
- Pertinence de l'œuvre au sein de la collection;
- Possibilité de conservation – étant actuel et degré de pérennité;
- Valeur marchande de l'œuvre;
- Possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- Coût de l'œuvre;
- Reconnaissance de l'artiste; lieu de résidence ou d'origine de l'artiste;
- Exigences du donateur – le cas échéant;
- Caractère original et unique de l'œuvre.

La MRC entend recevoir des œuvres complètes. Par exemple, pour une toile, l'encadrement et le fil de fer (prêt à l'installation), devront être compris dans le coût de l'œuvre d'art. Cette règle s'applique également aux sculptures dans le cas où le socle fait partie intégrante de l'œuvre d'art. L'artiste ne pourra réclamer un prix supplémentaire pour cet item supplémentaire.

2.3 Critères de refus

Les critères de refus sont les suivants :

- Duplication d'une œuvre;
- Mauvais état;
- Prix non convenable;
- Impossibilité d'exposer l'œuvre;
- Conditions de conservation et de restaurations trop coûteuses;
- Contraintes ou objections d'ordre éthique;
- Conflit d'intérêts;
- Exigences excessives du donateur ou vendeur.

3. PROCÉDURES D'ACQUISITION

3.1 Modes d'acquisition

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété d'une œuvre est transféré à l'acquéreur par contrat. Il existe différents modes d'acquisition dont les implications légales et fiscales peuvent varier.

Le don : Geste consistant à transférer gratuitement à un individu ou à une organisation le titre de propriété d'une œuvre.

Le legs : Disposition permettant de transférer gratuitement, à un individu ou une organisation, le titre de propriété d'une œuvre, par testament.

L'achat : Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme d'argent.

L'échange : L'échange résulte d'une entente particulière écrite avec un partenaire externe.

3.2 Présentation d'un dossier

Toute proposition d'acquisition d'une œuvre doit être accompagnée d'un dossier complet. Un seul dossier par artiste peut être présenté à la fois. L'artiste peut soumettre un maximum de trois œuvres par période d'appel de dossiers.

Les dossiers présentés doivent contenir les éléments suivants :

- Formulaire d'inscription dûment complété;
- Curriculum vitae artistique du créateur de l'œuvre et texte explicatif sur la démarche artistique;
- Photographies numériques des œuvres;
- Fiche technique pour chacune des œuvres déposées;
- Tout autre document jugé pertinent pour l'évaluation.

3.3 Étude et recommandations pour une acquisition

Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues conformément aux exigences de la présentation d'un dossier et rend sa décision, laquelle est sans appel. Une correspondance est envoyée à tous les artistes ayant déposé un dossier de candidature, que la demande soit acceptée ou non.

Avant de recommander son acquisition, le comité peut recourir à une évaluation à l'externe de l'œuvre, que ce soit pour vérifier son authenticité, sa provenance, son état, sa valeur marchande et les frais de conservation et de restauration qui pourraient être encourus. Des documents supplémentaires peuvent aussi être exigés du vendeur afin de permettre une meilleure analyse du dossier d'acquisition.

Le comité d'acquisition doit émettre une recommandation au Conseil des maires de la MRC après une analyse complète des dossiers. Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art devra être entérinée par voie de résolution. Toute œuvre acquise fera ensuite l'objet d'un transfert du droit de propriété par l'intermédiaire d'un contrat de vente.

3.4 Budget

La MRC alloue annuellement un budget pour réaliser l'acquisition d'œuvres d'art. Le budget sera connu à l'avance par le comité d'acquisition et ce dernier devra en tenir compte lors de sa sélection. Le comité se réserve aussi le droit de dépenser ou non le budget annuel alloué.

3.5 Documentation de l'œuvre

Dès l'acquisition d'une nouvelle œuvre d'art, la MRC voit à la documentation de celle-ci afin de l'intégrer au sein de sa collection.

Chacun des dossiers d'œuvres doivent contenir les éléments suivants :

- le contrat d'acquisition de l'œuvre dûment signé;
- la résolution du Conseil des maires autorisant l'achat de l'œuvre;
- la fiche technique comprenant notamment l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), sa localisation, les titres de propriété et une photographie;

- toute publication et recherche faites sur l'œuvre et son créateur;
- une numérotation claire permettant d'identifier l'œuvre.

4. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE

La MRC se réserve le droit de se départir d'œuvres de sa collection par don, vente ou échange, lorsque celles-ci ne correspondent plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition.

4.1 Conditions d'aliénation d'une œuvre

Cette mesure, qui se veut exceptionnelle, doit être bien documentée et peut faire l'objet d'une recommandation du comité d'acquisition. La MRC peut ainsi décider de remettre l'œuvre à une institution culturelle, être vendue ou, en dernier recours, être détruite.

L'aliénation d'une œuvre peut être décidée pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- L'œuvre est menacée dans son intégrité physique;
- L'œuvre, compte tenu de son état, peut porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- L'œuvre n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- L'œuvre ne possède pas de statut légal.

4.2 Procédures

Pour effectuer une aliénation d'une œuvre, le comité d'acquisition se doit de procéder aux étapes suivantes :

- Réaliser une étude approfondie de l'œuvre et du contexte;
- Considérer les autres solutions possibles;
- Recommandations au Conseil des maires et suggestion du mode d'aliénation;
- Transmission d'un avis écrit à l'artiste concerné;
- Localisation d'un lieu d'entreposage ou d'exposition approprié pour l'œuvre.

5. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs :

- au transport;
- à l'évaluation, s'il y a lieu;
- à la restauration, s'il y a lieu.

Le propriétaire de l'œuvre dégage la MRC de Beauharnois-Salaberry de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport.

6. DROIT D'AUTEUR

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la *Loi sur le droit d'auteur* (L. R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste conserve donc, en totalité, les droits d'auteur reconnus par la loi. De plus, selon cette loi, l'acquéreur a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction sans toutefois y apporter de modifications. L'élément central de la *Loi sur le droit d'auteur* est que, lors d'une vente, la propriété physique de l'œuvre change alors que la propriété intellectuelle demeure à l'artiste créateur.

Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant notamment les droits d'auteurs, l'acquéreur ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- reproduire une œuvre en totalité ou en partie;
- modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
- utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste¹;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- céder à une tierce partie les droits qu'il détient en vertu du contrat intervenu entre lui et l'artiste.

Et, de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur :

- emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition;
- faire des reproductions de son œuvre;
- restaurer son œuvre si elle a été endommagée.

7. PRÊT

Dans un but de permettre la diffusion des œuvres de la collection au bénéfice de différentes clientèles du territoire de Beauharnois-Salaberry, la MRC peut prêter les œuvres de sa collection à des institutions muséales ciblées ou autres institutions reconnues sélectionnées, aux municipalités qui composent sa MRC ou aux artistes de la collection ainsi que leur succession.

¹ La MRC se réserve le droit, avec l'approbation écrite de l'auteur, d'utiliser une reproduction photographique ou autre de l'œuvre à des fins de promotion (documents corporatifs) ou encore d'utiliser cette reproduction pour un événement précis (carte de Noël).